FRC
2243

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 5 Fructidor, l'an 3.e de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, considérant que la plupart des conseils d'administration de tous les corps de troupes, sont dans l'usage de diriger sur Paris les militaires qui, pour des causes bien constatées, peuvent prétendre à des congés de réforme, à l'effet d'y obtenir ces congés; qu'il en est résulté que le militaire malade ou infirme faisait une longue route aussi inutile et fatigante pour lui, qu'elle était dispendieuse pour la République;

Considérant encore que les commissaires des guerres ayant la police des hospices militaires, ont suivi le même usage que les conseils d'administration, et qu'il est essentiel de remédier à cet inconvénient, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils d'administration de tous les corps de troupes à la solde de la République, sont et demeureront autorisés à délivrer des congés de réforme aux militaires bien évidemment reconnus hors d'état de continuer leurs services ; ce qui sera constaté par le conseil sur des certificats d'officiers de santé en chef des armées ou des hospices militaires, portant que les citoyens y dénommés sont, par leurs maladies ou infirmités (qui y seront désignées), hors d'état de faire aucune espèce de service, et qu'ils doivent être réformés.

II. Les congés, signés du commandant de la compagnie et du conseil d'administration, seront approuvés par l'officier général, ou, à son défaut, par le commandant de la place ou poste, et visés par le commissaire des guerres ayant la police du corps, qui verront l'un et l'autre les individus. Le commissaire fera de suite diriger sur leurs foyers ces militaires réformés.

III. Les militaires aux hôpitaux qui seront pourvus du certificat des officiers de santé dans la forme indiquée par les articles Ier et II ci-dessus (les autorités constituées suppléant les officiers militaires), seront de suite dirigés dans leurs communes sur une route motivée, laquelle sera délivrée par le commissaire des guerres ayant la police de chacun des hôpitaux.

IV. Le commissaire des guerres ne pourra, sous aucun prétexte, envoyer les militaires, dans le cas énoncé en l'article précédent, ni à Paris, ni à leurs corps ; il sera tenu d'adresser à la commis-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

sion le certificat tendant à la réforme, ainsi que l'indication du lieu où les militaires se seront retirés en vertu de la route qu'il leur aura délivrée. La commission transmettra sans délai ces certificats et avis aux conseils d'administration.

V. Les militaires qui se trouvent dans leur commune par congé de convalescence, et que des infirmités mettent dans le cas de la réforme, feront constater leur état par les officiers de santé de l'hospice militaire le plus voisin, et en obtiendront le certificat désigné dans l'article premier, lequel certificat sera visé par un commissaire des guerres et par les autorités constituées. Le commissaire des guerres, sur la représentation du certificat, autorisera le militaire à rester dans ses foyers, et fera l'envoi du certificat à la commission.

VI. Les conseils d'administration seront tenus, aussitôt la réception des certificats et avis, d'expédier, dans le plus bref délai, les congés de réforme, et de les faire parvenir aux militaires qui y auront droit.

VII. Tout commissaire des guerres ou membre des autorités constituées qui sera convaincu d'avoir signé des congés de réforme sans avoir exigé les formalités prescrites, sera destitué, sauf plus grande peine s'il y échet.

VIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera tenue de rendre au comité de salut public un compte décadaire des congés de réforme qui auront été accordés.

IX. L'insertion du présent arrêté au bulletin servira de publication.

X. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de tenir la main à l'exécution.

Signé à la minute, LE TOURNEUR (de la Manche), JEAN DEBRY, BOISSY, MERLIN (de Douai), SIEYES, DOULCET.

Pour expédition délivrée le 15 fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

Signé MERLIN (de Douai), *président;* DOULCET, *secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le Commiss [illegible]

L. A. PILLE.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Fructidor, an III.